

**PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 52-107 SUR LES *PRINCIPES
COMPTABLES ET NORMES D'AUDIT ACCEPTABLES***

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables* est modifié :
 - 1° par l'insertion, après la définition de l'expression « états financiers », de la suivante :

« « états financiers d'entité absorbée » : les états financiers visés à l'alinéa a du paragraphe 1 de la rubrique 32.1 de l'Annexe 41-101A1 de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus*; »;
 - 2° par l'insertion, après la définition de l'expression « états financiers relatifs à une acquisition », de la suivante :

« « états financiers relatifs aux activités principales »: les états financiers visés à l'alinéa b du paragraphe 1 de la rubrique 32.1 de l'Annexe 41-101A1 de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus*; ».
2. L'article 2.1 de cette règle est modifié par le remplacement, dans l'alinéa d du paragraphe 2, des mots « au compte de résultat opérationnel » par les mots « aux états financiers relatifs à une acquisition, aux états financiers d'entité absorbée ou aux états financiers relatifs aux activités principales qui sont un compte de résultat opérationnel ».
3. L'article 3.11 de cette règle est modifié :
 - 1° dans le paragraphe 5 :
 - a) par le remplacement, dans ce qui précède l'alinéa a, de « Malgré les paragraphes 1, 2 et 4 » par « Malgré les paragraphes 1 et 2 »;
 - b) dans l'alinéa a :

- i) par le remplacement, dans le sous-alinéa *i*, des mots « les produits des activités ordinaires bruts » par les mots « le chiffre d'affaires brut »;
- ii) par le remplacement, dans le sous-alinéa *ii*, des mots « les charges liées aux redevances » par les mots « les redevances »;

2° par la suppression du paragraphe 6.

- 4. L'article 3.12 de cette règle est modifié par le remplacement, dans l'alinéa e du paragraphe 2, de « le paragraphe 5 ou 6 » par « le paragraphe 5 ».
- 5. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 3.16, des suivants :

« 3.17. Principes comptables acceptables pour les états financiers d'entité absorbée ou les états financiers relatifs aux activités principales qui sont un compte de résultat opérationnel

Si les états financiers d'entité absorbée ou les états financiers relatifs aux activités principales sont un compte de résultat opérationnel relatif à un terrain pétrolifère ou gazéifère, les obligations suivantes s'appliquent :

- a) le compte de résultat opérationnel doit comporter au moins les postes suivants :
 - i) le chiffre d'affaires brut;
 - ii) les redevances;
 - iii) les coûts de production;
 - iv) le résultat opérationnel;
- b) les postes du compte de résultat opérationnel sont établis selon des méthodes comptables qui réunissent les conditions suivantes :
 - i) elles sont permises par l'un des référentiels comptables suivants :
 - A) les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

- B) les PCGR américains, si l'émetteur est un émetteur inscrit auprès de la SEC ou un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC;
 - C) les IFRS, si l'émetteur est un émetteur étranger;
- ii) elles s'appliqueraient à ces postes si ceux-ci étaient présentés comme une partie d'un jeu complet d'états financiers;
- c) le compte de résultat opérationnel remplit les conditions suivantes :
- i) il comporte la mention suivante :

« Le présent compte de résultat opérationnel est établi conformément au référentiel d'information financière indiqué pour un tel compte à l'article 3.17 de la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables*. »;
 - ii) il décrit les méthodes comptables appliquées pour l'établissement du compte de résultat opérationnel.

« 3.18. Normes d'audit acceptables pour les états financiers d'entité absorbée ou les états financiers relatifs aux activités principales qui sont un compte de résultat opérationnel

- 1) Les états financiers d'entité absorbée ou les états financiers relatifs aux activités principales qui sont un compte de résultat opérationnel relatif à un terrain pétrolier ou gazéifier dont l'audit est prévu par la législation en valeurs mobilières sont accompagnés d'un rapport d'audit et audités conformément à l'un des référentiels suivantes :
- a) les NAGR canadiennes;
 - b) les NAGR américaines du PCAOB, si l'émetteur est un émetteur inscrit auprès de la SEC ou un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC;
 - c) les Normes internationales d'audit, si l'émetteur est un émetteur étranger.

- 2) Le rapport d'audit satisfait aux conditions suivantes :
- a) si l'alinéa a ou c du paragraphe 1 s'applique, il exprime une opinion non modifiée;
 - b) si l'alinéa b du paragraphe 1 s'applique, il exprime une opinion sans réserve;
 - c) il indique toutes les périodes comptables présentées auxquelles il s'applique;
 - d) il indique les normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit;
 - e) il indique le référentiel d'information financière appliqué pour l'établissement du compte de résultat opérationnel. ».

6. La présente règle entre en vigueur le 14 mai 2013.